

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETESIA (anciennement Outils Wolf)

5 RUE DE L INDUSTRIE
67160 Wissembourg

Références : 0006700603/DB/AG
Code AIOT : 0006700603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement ETESIA (anciennement Outils Wolf), implanté 5 RUE DE L INDUSTRIE 67160 Wissembourg. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETESIA (anciennement Outils Wolf)
- 5 RUE DE L INDUSTRIE 67160 Wissembourg
- Code AIOT : 0006700603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETESIA (anciennement OUTILS WOLF) exploite, 5 rue de l'Industrie à 67165 WISSEMBOURG, une fabrique d'outils de jardinage de loisirs.

Contexte de l'inspection :
Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		09/04/2019, article 44		
3	Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, articles 1 et 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever la mise en demeure prescrite par arrêté préfectoral du 19 mai 2022 à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mentions de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation, précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximal, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan tenu à jour, indiquant les différentes zones de danger situées à l'intérieur de son site d'exploitation. L'exploitant respecte la disposition qui lui a été prescrite au second alinéa de l'article 1 dans son APMD du 19 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suites

| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

N° 2 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

| **Thèmes :** Risques chroniques, surveillance des émissions |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

| Généralités. |

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions, selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation, pendant cinq années.

Constats :

| L'exploitant a présenté à l'inspection ses résultats d'analyse d'eaux souterraines de 2022 et 2023. Ils sont conformes aux prescriptions. |
| L'exploitant a également présenté, à l'inspection, le bon de commande du contrôle 2024 prévu en novembre et effectué par la société APAVE. |
| L'exploitant respecte la disposition qui lui a été prescrite au troisième alinéa de l'article 1, dans son APMD du 19 mai 2022. |

Type de suites proposées : Sans suites

| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

N° 3 : Transmissions des données de surveillance des émissions des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, articles 1 et 2
--

| **Thèmes :** Situation administrative, Transmissions via GIDAF |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

| Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ayant une obligation de transmission de données de surveillance des émissions. |
| Objet : transmission des données de surveillance des émissions sur le site internet gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/> |

Art 1 :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis, par voie électronique, sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Art 2:

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Constats :

L'exploitant sous-traite, via la société ANTEA, le report des données de ses analyses dans GIDAF. Un bug Gidaf ne les laissant pas apparaître en consultation a été corrigé .

Ils sont désormais consultables au besoin.

L'exploitant respecte la disposition qui lui a été prescrite au premier alinéa de l'article 1 dans son APMD du 19 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suites**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thèmes : Situation administrative, déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :**Art 4**

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an

Annexe I : Liste des établissements

(Arrêté du 11 décembre 2014, article 3 et annexe I)

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

Constats :

L'exploitant déclare suivre ses déchets via le logiciel « Track déchets », qu'il a présenté à l'inspection.

Toutes les données relatives nécessaires à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants sont correctement suivies par l'exploitant.

Cependant, suite à une cyberattaque survenue en début d'année 2024, mettant la société en black out total, l'exploitant n'a pas été en mesure de déclarer ses émissions, ses transferts de polluants, ni ses déchets produits en 2023.

Il a néanmoins fait procéder à la réouverture de ses droits par le référent régional et sera en mesure d'effectuer sa déclaration au titre de l'année 2024, ce qui lui permettra de respecter la disposition qui lui a été prescrite au dernier alinéa de l'article 1 dans son APMD du 19 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suites**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure